

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Arrêté préfectoral n° 2001-1632 du 08 OCT 2001

**Portant règlement d'application de l'article 15 de la Loi d'Orientation Agricole
n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiant l'article L.411-57 du code rural et relatif à la
REPRISE PAR LE BAILLEUR D'UNE SURFACE AGRICOLE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.411 - 57 du code rural

Vu le procès verbal de la commission consultative paritaire des baux ruraux du 29 mars 2001

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer une surface que le bailleur peut reprendre en vue de la construction d'une maison d'habitation et de la création d'une dépendance foncière sur des terrains attenants ou jouxtant des maisons d'habitation existantes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1. - La superficie susceptible d'être reprise dans les conditions de l'article L.411-57 par le propriétaire ou par un membre de sa famille jusqu'au 3^{ème} degré inclus est fixé au maximum à 1 000 m² en zone légumière et à 1500 m² dans les autres communes du département du Finistère. Pour l'application de la présente réglementation, les communes de la zone légumière sont définies conformément à la carte jointe au présent arrêté

Ces surfaces peuvent être ajustées à plus ou moins 15 % pour tenir compte de la présence d'obstacles ou d'éléments naturels qu'il convient de préserver : *Exemple*, ruisseaux, talus...

Article 2. - Le droit de reprise s'exerce dans les mêmes conditions et avec les mêmes superficies pour les terrains attenants ou jouxtant des maisons d'habitations existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante, et ce dans la limite de 1500 et 1000 m² comme indiqué à l'article 1.

Pour l'appréciation des surfaces visées ci-dessus, les superficies sous bâtiments existants ou les surfaces classées en « sol » au cadastre ne sont pas prises en compte.

Les superficies peuvent être ajustées à plus ou moins 15 %, pour tenir compte des éléments naturels comme précisé à l'article 1er et également de la nécessité de pouvoir installer un assainissement individuel conforme à la réglementation.

Article 3. - La reprise ne devra pas avoir pour conséquence d'enclaver les parcelles attenantes mises en valeur par le même exploitant.

Le prélèvement foncier ainsi pratiqué ne doit pas avoir pour effet de rendre le reste de la parcelle inexploitable ou inéligible aux aides nationales ou européennes selon la réglementation en vigueur lors de la demande de reprise foncière.

La reprise pour construction, au sens de l'article Premier de cet arrêté, ne peut s'exercer que si le terrain est constructible en application des réglementations relatives à l'urbanisme. Par ailleurs, la dite reprise ne doit pas avoir pour effet de favoriser une dispersion de l'habitat.

Article 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 08 OCT 2001

P / Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Hervé ROUCHAERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2001-1632 du 08 OCT 2001

Portant règlement d'application de l'article 15 de la Loi d'Orientation Agricole
n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiant l'article L.411-57 du code rural et relatif à la
REPRISE PAR LE BAILLEUR D'UNE SURFACE AGRICOLE

